

# Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Règlement	<a href="#">2012/0033A(NLE)</a>	Procédure terminée
Espace Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - y compris la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande. Refonte		
Abrogation Décision 2008/839/JHA <a href="#">2008/0077(CNS)</a>		
Sujet 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		16/05/2012
		PPE <a href="#">COELHO Carlos</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		03/05/2012
		EFD <a href="#">SPERONI Francesco Enrico</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">3213</a>	20/12/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
30/04/2012	Publication de la proposition législative initiale	<a href="#">COM(2012)0081</a>	Résumé
13/07/2012	Publication de la proposition législative	<a href="#">11142/1/2012</a>	Résumé
25/10/2012	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2012	Vote en commission		
12/11/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0368/2012</a>	Résumé
21/11/2012	Résultat du vote au parlement		
21/11/2012	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0440/2012</a>	Résumé
	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

20/12/2012	la consultation du Parlement		
20/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2012/0033A(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Décision 2008/839/JHA <a href="#">2008/0077(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 074
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/09446

### Portail de documentation

Proposition législative initiale	<a href="#">COM(2012)0081</a>	30/04/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	N7-0124/2012 <a href="#">JO C 336 06.11.2012, p. 0010</a>	09/07/2012	EDPS	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">11142/1/2012</a>	13/07/2012	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE496.507</a>	24/09/2012	EP	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE494.661</a>	29/10/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0368/2012</a>	12/11/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0440/2012</a>	21/11/2012	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2013)73</a>	23/01/2013	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2012/1272](#)  
[JO L 359 29.12.2012, p. 0021](#) Résumé

Espace Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - y compris la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande. Refonte

OBJECTIF : refondre le règlement du Conseil relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et doter le cadre juridique existant d'éléments de flexibilité supplémentaires pour éviter tout coût inutile lié au processus de migration.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le 30 avril 2012, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (refonte) (se reporter au résumé daté du 30 avril 2012).

Cette proposition a été examinée par les instances compétentes du Conseil. À l'issue des débats, il est ressorti que la proposition initiale devait être scindée en deux textes identiques et parallèles afin de tenir compte des positions particulières de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Autre proposition parallèle fait l'objet de la fiche de procédure [2012/0033B\(NLE\)](#).

Pour les autres éléments contextuels, se reporter au résumé du 30 avril 2012.

BASE JURIDIQUE : article 74 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : comme la proposition initiale de la Commission, le projet de règlement du Conseil procède à la refonte du [règlement \(CE\) n° 1104/2008 du Conseil](#) et de la [décision 2008/839/JAI](#) du Conseil en un acte juridique sous la forme d'un règlement unique.

Dans les grandes lignes, le nouveau projet de texte du Conseil maintient les propositions de la Commission concernant :

- la refonte du texte en un acte juridique unique soumis à la même base juridique ;
- le régime juridique lié à la migration du SIS 1+ vers le SIS II ;
- les éléments techniques liés au basculement du système vers l'autre ;
- la création d'une architecture de migration provisoire pour les opérations permettant au SIS 1+ de fonctionner en parallèle pendant la période de transition limitée vers le SIS II ;
- la levée de tout délai de expiration du règlement afin de faire face aux difficultés inattendues que le système central ou l'un ou plusieurs des systèmes nationaux pourraient rencontrer au cours du processus de migration ;
- la mise à disposition d'une enveloppe globale de 35,24 millions EUR en crédits opérationnels pour financer les coûts liés à la participation des États membres aux préparatifs de la migration, notamment la coordination des tests.

Les principaux nouveaux éléments introduits par le Conseil peuvent se résumer comme suit :

- basculement : pour des raisons de sécurité juridique, il est précisé que la période de basculement du N.SIS au N.SIS II pour tous les États membres devrait être aussi courte que possible et ne pas dépasser 12 heures ;
- période de contrôle : la migration devrait être achevée à l'issue d'une période de contrôle intensif. Cette période de contrôle devrait être limitée dans le temps et ne pas dépasser 30 jours à compter de la date du basculement du 1<sup>er</sup> État membre d'un système vers l'autre ;
- participation au présent texte du Royaume-Uni et de l'Irlande : le présent projet de règlement revu par le Conseil et sa principale raison d'être sont liés à de nouvelles dispositions territoriales. Il est ainsi précisé que le texte constituera un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande participent. Ces deux États membres seront donc concernés par le présent projet de texte, pour les parties du dispositif qui les concernent ;
- entrée en vigueur et applicabilité : le présent projet de règlement devrait entrer en vigueur aussi rapidement que possible et devrait expirer à la date où la migration s'achèvera. Si cette date ne devait pas être respectée, en raison de difficultés techniques persistantes liées au processus de migration, le règlement viendrait alors à expiration à une date arrêtée par le Conseil.

## Espace Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - y compris la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande. Refonte

En adoptant le rapport de Carlos COELHO (PPE, PT), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures recommande que le Parlement européen approuve le projet de règlement du Conseil relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) tel que modifié par le Conseil et tel qu'adapté aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Conformément au règlement intérieur du Parlement européen, et notamment à son article 87, par. 3, 3<sup>ème</sup> alinéa, il est fait obligation à la commission d'informer le Conseil et la Commission de son intention de soumettre des amendements aux parties codifiées de la proposition et fait référence au point 8 de l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques. Sachant que, dans la dernière version du texte examinée, le Conseil a également introduit des amendements dans la partie codifiée, les députés apportent également de nouveaux amendements à ces parties du texte.

Les principales modifications peuvent se résumer comme suit :

Scission du texte originel : les députés approuvent la scission du texte de la proposition originelle en deux parties, l'une applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande (la présente proposition) l'autre non applicable à ces deux États membres ([NLE/2012/0033B](#)), en raison de la clarté juridique que cette scission apporte au texte.

Date d'entrée en vigueur du texte : les députés sont favorables à l'insertion d'une date formelle pour l'entrée en vigueur du futur règlement. Ils estiment que le développement du SIS II devrait être poursuivi et mené à terme pour le 30 juin 2013 au plus tard. Pour les députés en effet, il est nécessaire de fixer une date butoir pour l'achèvement de la migration et pour l'expiration du règlement. À défaut, estiment-ils, la migration risquerait d'être encore reportée.

Contrôle de la protection des données : les députés demandent une supervision efficace de la migration, vu sa grande complexité. Celle-ci nécessite une bonne coopération entre les autorités de contrôle actuelles et futures. Le SIS 1+ étant couvert par une convention, alors que le

SIS II a recours aux autorités des États membres pour le contrôle national et au CEPD pour l'unité centrale, les députés demandent une étroite coopération de ces différentes instances pour assurer une transition en douceur du contrôle des données. Ils demandent en particulier que l'autorité de contrôle commune soit chargée de contrôler la fonction de support technique du SIS 1+ actuel jusqu'à l'entrée en vigueur du cadre juridique du SIS II. Les autorités nationales de contrôle devraient, pour leur part, être chargées de contrôler le traitement des données SIS 1+ sur le territoire de leurs États membres respectifs et être chargées de contrôler la légalité du traitement des données personnelles SIS II sur le territoire des États membres. Ils suggèrent également que les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données assurent le contrôle coordonné du SIS II.

Qualité des données transmises : les députés estiment qu'il convient d'assurer la qualité des données qui seront utilisées par les utilisateurs du SIS II. Vu l'impact potentiellement grave des erreurs de données et les conséquences extrêmement négatives que ces erreurs pourraient avoir sur les personnes concernées (par exemple, des arrestations ou des refoulements injustifiés à la frontière), les députés demandent que l'on vérifie dûment l'exactitude des données, en détectant toute erreur ou divergence dans les données migrées d'un système à l'autre.

Suppression des données : pour les députés, une fois que le SIS II sera pleinement opérationnel, aucune des données SIS actuelles ne devrait être disponible en dehors du SIS II. Pour assurer une bonne gestion et un bon contrôle des données, il est nécessaire d'éviter que les données SIS soient conservées ailleurs. Il convient donc de préciser que ces données seront supprimées dans un délai d'un mois après la fin de la période de contrôle intensif.

Réussite de l'opération de basculement : à l'issue du processus complexe de migration, une validation devrait intervenir pour déterminer si la migration et le basculement qui l'a suivie ont été un succès. En conséquence, sur la base des informations transmises par les États membres et les autorités de contrôle responsables, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'achèvement de la migration, notamment sur le basculement des États membres vers le SIS II. Ce rapport devrait déterminer si la migration et en particulier le basculement, ont été exécutés en pleine conformité avec le règlement tant au niveau central qu'au niveau national et si le traitement des données à caractère personnel au cours de l'ensemble de la migration a été conforme au règlement (CE) n° 45/2001 et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Migration des bureaux SIRENE : les députés rappellent que les systèmes SIS 1+ et SIRENE fonctionnent actuellement sur le réseau de communication SISNET. Ils estiment que le lancement des opérations du SIS II requiert également la migration des bureaux SIRENE vers le réseau S-TESTA pour l'échange d'informations supplémentaires.

Information du Parlement européen : les députés estiment enfin que le rapport semestriel réalisé par la Commission sur l'avancement des travaux en vue de la mise en place du SIS II devrait également inclure des informations sur la réussite des résultats des tests de migration.

## Espace Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - y compris la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande. Refonte

---

Le Parlement européen a adopté par 631 voix pour, 46 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (refonte).

Le Parlement européen approuve le projet du Conseil tel qu'adapté aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et tel qu'amendé ci-dessous :

Scission du texte originel : le Parlement approuve la scission du texte de la proposition originelle en deux parties, l'une applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande (le présent texte) l'autre non applicable à ces deux États membres ([NLE/2012/0033B](#)), en raison de la clarté juridique que cette scission apporte au règlement.

Date d'entrée en vigueur du texte : le Parlement approuve l'insertion dans le texte d'une date formelle pour l'entrée en vigueur du règlement. Il estime que le développement du SIS II devrait être poursuivi et mené à terme pour le 30 juin 2013 au plus tard. Il est en effet nécessaire, selon le Parlement, de fixer une date butoir pour l'achèvement de la migration et pour l'expiration du règlement.

Révision du règlement : le Parlement demande que l'on prévoie un scénario technique de rechange utilisable comme plan de secours si les essais montraient que les exigences fixées dans le cadre des étapes de la mise en place du SIS II ne sont pas respectées. Dans ce cas, il demande que la Commission envisage de présenter une proposition de révision du présent règlement.

Contrôle de la protection des données : le Parlement demande une supervision efficace de la migration, vu sa grande complexité. Celle-ci nécessite une bonne coopération entre les autorités de contrôle actuelles et futures. Le SIS 1+ étant couvert par une convention, alors que le SIS II a recours aux autorités des États membres pour le contrôle national et au CEPD pour l'unité centrale, le Parlement demande une étroite coopération de ces différentes instances pour assurer une transition en douceur du contrôle des données. Il demande en particulier que l'autorité de contrôle commune soit chargée de contrôler la fonction de support technique du SIS 1+ actuel jusqu'à l'entrée en vigueur du cadre juridique du SIS II. Les autorités nationales de contrôle devraient, pour leur part, être chargées de contrôler le traitement des données SIS 1+ sur le territoire de leurs États membres respectifs et être chargées de contrôler la légalité du traitement des données personnelles SIS II sur le territoire des États membres. Le Parlement suggère également que les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données assurent le contrôle coordonné du SIS II.

Qualité des données transmises : le Parlement demande que l'on assure la qualité des données qui seront utilisées par les utilisateurs du SIS II. Vu l'impact potentiellement grave des erreurs de données et les conséquences extrêmement négatives que ces erreurs pourraient avoir sur les personnes concernées (par exemple, des arrestations ou des refoulements injustifiés à la frontière), le Parlement demande que l'on vérifie dûment l'exactitude des données, en détectant toute erreur ou divergence dans les données migrées d'un système à l'autre. Il précise que les données qui ne peuvent être vérifiées avant le début de la migration le soient au plus tard dans les 6 mois qui suivent le début de la migration.

Suppression des données : le Parlement demande qu'une fois que le SIS II sera pleinement opérationnel, aucune des données SIS actuelles ne soit disponible en dehors du SIS II. Les données devraient en outre être supprimées dans un délai d'un mois après la fin de la période de contrôle intensif.

Réussite de l'opération de basculement : à l'issue du processus complexe de migration, une validation devrait intervenir pour déterminer si la migration et le basculement qui l'a suivie ont été un succès. En conséquence, sur la base des informations transmises par les États membres et les autorités de contrôle responsables, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'achèvement de la migration, notamment sur le basculement des États membres vers le SIS II. Ce rapport devrait déterminer si la migration et en particulier le basculement, ont été exécutés en pleine conformité avec le règlement tant au niveau central qu'au niveau national et si le traitement des données à caractère personnel au cours de l'ensemble de la migration a été conforme au règlement (CE) n° 45/2001 et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Migration des bureaux SIRENE : le Parlement rappelle que les systèmes SIS 1+ et SIRENE fonctionnent actuellement sur le réseau de communication SISNET. Il estime que le lancement des opérations du SIS II requiert également la migration des bureaux SIRENE vers le réseau S-TESTA pour l'échange d'informations supplémentaires.

Information du Parlement européen : le Parlement demande que le rapport semestriel réalisé par la Commission sur l'avancement des travaux en vue de la mise en place du SIS II inclue également des informations sur la réussite des résultats des tests de migration.

Autres dispositions territoriales : enfin, le Parlement précise que le règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, auquel la Bulgarie et la Roumanie participent en vertu de l'acte d'adhésion de 2005.

## Espace Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - y compris la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande. Refonte

---

OBJECTIF : suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, fusionner dans un acte juridique unique les deux instruments législatifs qui formaient, dans l'ancienne structure en piliers, le cadre juridique applicable à la migration du SIS 1+ vers le SIS II (respectivement [règlement \(CE\) n° 1104/2008 du Conseil](#) et la [décision 2008/839/JAI](#) du Conseil) et doter le cadre juridique existant de quelques éléments de flexibilité supplémentaires pour éviter tout coût inutile lié au processus de migration.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 1272/2012 du Conseil relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (refonte).

CONTEXTE : le système d'information Schengen (SIS), créé conformément aux dispositions du titre IV de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre le Benelux, l'Allemagne et de la France relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, et son développement ultérieur, le SIS 1+, constituent un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen, tel qu'intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Avec l'évolution technologique rapide et l'extension géographique du SIS, un SIS de 2<sup>ème</sup> génération ou SIS II s'est révélé nécessaire. L'établissement, le fonctionnement et l'utilisation de ce SIS II sont régis par deux textes fondamentaux que sont :

- [le règlement \(CE\) n° 1987/2006](#) du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II,
- [la décision 2007/533/JAI du Conseil](#) corollaire.

La migration du SIS 1+ actuel vers le SIS II est elle-même régie par deux instruments juridiques: le [règlement \(CE\) n° 1104/2008 du Conseil](#) et la [décision 2008/839/JAI](#), obéissant juridiquement à la structure en piliers des anciens traités TCE et TUE.

Cette migration est actuellement toujours en cours.

Une refonte des deux actes en un seul, reflétant la suppression de la structure juridique en piliers du traité de Lisbonne, s'avère nécessaire, ce que vise le présent règlement.

Le règlement prévoit en outre une série de nouvelles dispositions destinées à tenir compte du programme complexe de migration en cours.

CONTENU : le règlement vise, principalement à refondre en un seul instrument juridique conforme au traité de Lisbonne, les anciens textes devenus obsolètes et ne pouvant faire l'objet de modifications sous leur forme antérieure.

Outre la refonte de ces textes, le règlement vise également à intégrer des modifications de formes et de fond, destinées à tenir compte du processus complexe de migration en cours :

1) basculement vers le nouveau système : conformément au plan de migration initialement établi, au cours de la période de basculement d'un système vers l'autre, tous les États membres feront consécutivement basculer leur application nationale du SIS 1+ au SIS II. Il est en effet souhaitable, d'un point de vue technique, que les États membres qui ont migré soient en mesure d'utiliser pleinement le SIS II dès que le basculement a eu lieu, sans avoir à attendre que les autres États membres aient également migré, donc dès que le premier État membre aura lancé le basculement.

Pour des raisons de sécurité juridique, il convient également que la période de basculement soit aussi courte que possible et ne dépasse pas 12 heures.

2) architecture provisoire de migration : une architecture provisoire de migration pour les opérations du SIS 1+ a été mise en place afin de permettre à celui-ci et à certaines composantes techniques de l'architecture du SIS II de fonctionner en parallèle pendant une période de transition limitée, ce qui est nécessaire pour qu'une migration progressive du SIS 1+ vers le SIS II soit possible. Il est prévu de maintenir temporairement l'application de certaines dispositions du titre IV de la convention de Schengen en intégrant ces dispositions dans le présent règlement, dans la mesure où elles constituent le cadre juridique pour le convertisseur et l'architecture provisoire de migration pendant la migration.

3) financement et prise en charge des coûts de migration : en ce qui concerne le processus de migration du SIS 1+ au SIS II, l'évolution des exigences et l'avancement du projet SIS II ont entraîné une redéfinition de l'architecture de migration, du calendrier de migration et des exigences en matière de tests. Une part importante des activités qui devraient aujourd'hui être réalisées au niveau des États membres en vue de la migration vers le SIS II n'avait pas été prévue au moment de l'adoption du règlement (CE) n° 1104/2008 et de la décision 2008/839/JAI ni

lors de l'élaboration du paquet financier et des programmes pluriannuels dans le cadre du Fonds pour les frontières extérieures. Il est dès lors nécessaire de revoir en partie les principes de répartition des coûts en ce qui concerne la migration du SIS 1+ vers le SIS II. Certaines activités nationales liées à ladite migration, notamment en matière de participation des États membres aux activités de tests liées à la migration, pourront être cofinancées à charge de la ligne budgétaire SIS II du budget général de l'Union. Cette possibilité concernera essentiellement des activités spécifiques et bien définies dépassant les autres actions liées au SIS II qui, elles, continueront à être financées par le Fonds pour les frontières extérieures. L'aide financière ainsi fournie en vertu du présent règlement complètera celle assurée par le Fonds pour les frontières extérieures.

4) calendrier et date d'expiration : la migration du SIS 1+ vers le SIS II est un processus complexe qui, malgré une préparation minutieuse de l'ensemble des parties intéressées, comporte des risques techniques considérables. Le cadre juridique prévoit donc la souplesse nécessaire pour faire face aux difficultés inattendues que le système central ou l'un ou plusieurs des systèmes nationaux pourraient rencontrer au cours du processus de migration. Par conséquent, et même si, pour des raisons de sécurité juridique, la période de basculement et la période de contrôle intensif au cours desquelles l'architecture provisoire de migration continue d'exister devraient être aussi courtes que possible, le Conseil entend garder la possibilité, en cas de difficultés d'ordre technique, d'arrêter la date butoir pour l'achèvement de la migration conformément à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 71, paragraphe 2, de la décision 2007/533/JAI.

Dispositions territoriales : à noter que pour des raisons de clarté juridique, deux règlements parallèles ont été adoptés, dont l'un (le présent règlement) est applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande et l'autre non ([2012/0033B\(NLE\)](#)).

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 30.12.2012. Il expire à la date où la migration s'achève. Si cette date ne peut être respectée, en raison de difficultés techniques persistantes liées au processus de migration, le règlement vient à expiration à une date arrêtée par le Conseil, statuant conformément à l'article 71, paragraphe 2, de la décision 2007/533/JAI.